



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2004 fixant les variétés de vignes et certaines pratiques culturales et œnologiques.**

---

Vu le règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007 du Conseil ;

Vu la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2004 fixant les variétés de vignes et certaines pratiques culturales et œnologiques est remplacé par le texte suivant :

« Seuls les cépages énumérés ci-après peuvent être plantés dans la zone délimitée par le règlement grand-ducal du 9 septembre 2009 déclarant obligatoire le périmètre viticole aux fins de la production vitivinicole :

Auxerrois (B) ; Blauer Limberger (synonyme Lemberger) (N) ; Cabernet Blanc (B) ; Cabernet Cortis (N) ; Cabernet Dorsa (N) ; Cabernet Noir (N) ; Chardonnay (B) ; Dakapo (N) ; Dornfelder (N) ; Elbling (B et R) ; Gamaret (N) ; Gamay (N) ; Gewürztraminer (R) ; Helios (B) ; Johanniter (B) ; Merlot (N) ; Merzling (B) ; Muscat Ottonel (B) ; Pinot blanc (B) ; Pinot gris (synonyme Ruländer) (G) ; Pinot meunier (synonyme Schwarzriesling) (N) ; Pinot noir (N) ; Pinot noir précoce (N) ; Pinotage (N) ; Pinotin (N) ; Regent (N) ; Riesling (B et R) ; Rivaner (synonyme Muller Thurgau) (B) ; Rondo (N) ; Saint Laurent (N) ; Sauvignon blanc (B) ; Sauvignon gris (G) ; Solaris (B) ; Sylvaner (B) ; Zweigelt (N).

Couleurs du cépage : Blancs (B) ; Noir (N) ; Gris (G) ; Rouge (R).

Toutefois, le cépage Dakapo ne peut être utilisé qu'à des fins de coupage avec les cépages noirs (N) et la proportion est limitée à 10% ».

**Art. 2.-** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent projet de règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

## Exposé des motifs et résumé

L'article 81 du règlement (UE) No 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») dispose :

« qu'il incombe aux États membres de décider des variétés à raisin de cuve pouvant être plantées, replantées ou greffées sur leur territoire aux fins de la production de vin » et précise que :

« seules les variétés à raisins de cuve répondant aux conditions suivantes peuvent être classées par les États membres :

- a) la variété considérée appartient à l'espèce *Vitis vinifera* ou provient d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre *Vitis* ;
- b) la variété n'est pas l'une des variétés suivantes: Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton et Herbemont ».

Le règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2004 fixant les variétés de vignes et certaines pratiques culturales et œnologiques dispose que seuls les cépages énumérés ci-après peuvent être plantés dans la région déterminée « Moselle luxembourgeoise » :

Auxerrois, Chardonnay, Dakapo, Elbling, Gamay, Gewürztraminer, Muscat Ottonel, Pinot blanc, Pinot gris (Ruländer), Pinot noir, Pinot noir précoce, Riesling, Rivaner (Muller Thurgau), Saint Laurent, Sylvaner.

Toutefois, le cépage Dakapo ne peut être utilisé qu'à des fins de coupage avec les cépages Gamay, Pinot noir, Pinot noir précoce et Saint Laurent. La proportion pour ce coupage est limitée à 10%.

Il s'est avéré que cette liste ne comporte pas suffisamment de cépages pour couvrir tous les segments du marché du vin. Un certain nombre de viticulteurs souhaitent élargir leur gamme en matière de cépages afin d'offrir à leur clientèle une gamme plus diversifiée de vins. Certains viticulteurs souhaitent également se lancer avec des cépages innovateurs dans des marchés délaissés actuellement à la concurrence étrangère (vins de type Sauvignon blanc, vins rouges plus corsés).

Finalement, une gamme plus élargie de cépage permet l'élaboration de cuvées. Les cuvées permettent de pallier certains effets millésimes indésirables afin de garantir le profil organoleptique souhaité par le client. Comme un certain nombre de vins étrangers réputés sont constitués de plusieurs cépages différents, il convient de mettre à la disposition de nos vignerons les mêmes outils.

Sachant que le goût du consommateur évolue constamment et que la concurrence des régions viticoles étrangères ne cesse de croître, l'Etat ne doit pas freiner le développement économique des exploitations viticoles en leur octroyant un nombre très limité de cépages autorisés.

Dans le domaine de la viticulture, le Gouvernement s'engage dans le programme gouvernemental à réglementer et à promouvoir des cépages interspécifiques. En conséquence, en vue de diminuer l'utilisation de

produits phytosanitaires en viticulture, il est proposé d'élargir la gamme de cépages avec des variétés interspécifiques plus résistantes contre les maladies cryptogamiques de la vigne. Ces cépages interspécifiques sont obtenus par pollinisation de variétés d'espèces différentes dont des «Vitis vinifera », afin de créer scientifiquement des variétés plus résistantes. Ces cépages interspécifiques permettent une viticulture nettement plus respectueuse de l'environnement. En effet, les essais menés par l'Institut viti-vinicole ont mis en évidence que la culture de ces cépages interspécifiques permet de réduire jusqu'à 80% la quantité de produits phytosanitaires épanchue. La qualité des vins issus de ces cépages est bonne, sous condition que les variétés en question soient cultivées conformément aux bonnes pratiques viticoles. Ces cépages sont incontournables dans des secteurs non mécanisables (pente très raide) respectivement autour des maisons d'habitation où les traitements phytosanitaires par voie aérienne ne sont pas possibles.

En matière de cépages dits « traditionnels », il est proposé d'ajouter les cépages suivants sur la liste des variétés autorisées : Blauer Limberger (synonyme Lemberger) (N); Cabernet Dorsa (N); Dornfelder (N); Gamaret (N) ; Merlot (N); Pinot meunier (synonyme Schwarzriesling) (N); Pinotage (N) ; Sauvignon blanc (B); Sauvignon gris (G); Zweigelt (N).

Il est proposé d'ajouter les cépages interspécifiques suivants sur la liste des variétés autorisées :Cabernet Blanc(B); Cabernet Cortis(N) ; Cabernet Noir (N); Helios (B) ; Johanniter (B) ; Merzling (B); Pinotin (N); Regent (N); Rondo (N); Solaris (B).

Couleurs des cépages : Blancs (B) ; Noir (N) ; Gris (G) ; Rouge (R).